

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 15660

Numéro SIREN : 533 670 865

Nom ou dénomination : 2 RIVES CORP

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2024 sous le numéro de dépôt 78524

2 RIVES CONSEIL
SARL à associé unique
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 128, Boulevard Auguste Blanqui
75013 Paris

533 670 865 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le vingt-neuf mai, à Paris,
Farid BENLAGHA demeurant au 25, Boulevard Arago 75013 Paris
Propriétaire de la totalité des 100 parts de 10 euros composant le capital social de la Société **2 RIVES CONSEIL**
Associé unique de ladite société,

A pris les décisions suivantes :

- Changement dénomination sociale ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de changer la dénomination de la société à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 3 – LA DENOMINATION

La dénomination est : « **2 RIVES CORP** »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

Le Gérant

Farid BENLAGHA



« 2 RIVES CORP »

SARL à associé unique au capital de 1 000 €

Siège social :

25, Boulevard Arago

75013 PARIS

**STATUTS MIS A
JOUR AU 29 MAI
2024**

ARTICLE I - FORME

Il est institué, par acte unilatéral, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment par la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 modifiés et, en raison de la présence d'un seul associé, par la loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. Il est expressément précisé que l'associée unique peut, à tout moment au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.

ARTICLE II - OBJET

La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays :

L'organisation d'activités événementielles, management des artistes, édition musicale, conseil en gestion et communication des entreprises.

- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE III - LA DENOMINATION

La dénomination est :

« 2 RIVES CORP »

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : PARIS (75013) - 25, Boulevard Arago.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE VI - APPORTS

APPORT EN NUMERAIRE SEULEMENT

Monsieur Farid BENLAGHA, associé unique, apporte à la société une somme de 1 000 € qui a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la banque, au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera opéré par le gérant sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 € et divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à Monsieur Farid BENLAGHA, associé unique, en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE VIII - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 1 - Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés et pour les augmentations de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leur droit dans le capital, selon des modalités à définir par la décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

- 2 - Le capital pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, par décision prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE IX - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, l'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers de l'associée unique ou de l'un des associés même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions, régulièrement prises.

ARTICLE X REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de propriété résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE XI INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société ; si elles sont détenues par des copropriétaires indivis ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

De même, sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et aux nus-proprétaires dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE XII - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associée unique emportera, de plein droit, agrément du cessionnaire.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre les associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

La procédure et les conditions de cet agrément seront celles prévues par la loi.

3 - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'associée unique ou de l'un des associés.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès de l'associée unique, la société continue entre ses héritiers, ayants droit et le conjoint survivant. Les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

ARTICLE XIII - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non.

Le ou les gérants sont désignés par l'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise conformément à la loi. La durée de leurs fonctions est fixée par décision qui les nomme.

2 – Monsieur Farid BENLAGHA, associé unique, est désigné en qualité de gérant de la société pour une durée indéterminée.

3 - Vis-à-vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique ou à l'assemblée des associés.

Toutefois, dans les rapports internes, le gérant ne pourra, sans autorisation préalable de l'associée unique ou des associés donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux. Ces restrictions de pouvoirs ne concernent pas l'associée unique gérant qui a les pleins pouvoirs en toutes circonstances.

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE XIV - REVOCATION, DEMISSION DU GERANT

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, par une décision prise conformément aux dispositions légales, l'associée unique ou les associés nomment s'il y a lieu un nouveau gérant.

Le gérant qui entend se démettre de ses fonctions doit prévenir l'associée unique ou les associés trois mois au moins (ou tout autre délai jugé expédient) à l'avance par lettre recommandée.

Conformément à la loi, tout gérant, même désigné dans les statuts, est révocable par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

ARTICLE XV - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés, selon le cas, par décision de l'associée unique ou par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE XVI - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée ou l'associée unique statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'associée unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2 - Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE XVII - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE XVIII - DECISION DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de la décision devant être prise par l'associée unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours au moins avant la date prévue pour la décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

2 - En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée soit par un gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes ou par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département).

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou adjoint au maire.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 12 ;
- par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions modifiant les statuts.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels ou des cas où l'assemblée est convoquée par mandataire de justice à la demande d'associés, les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite.

ARTICLE XIX - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour prendre fin le 31 Décembre 2012.

ARTICLE XX - ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Il doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE XXI - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, il a droit à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

De même, à toute époque, il a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, il peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

En cas de pluralité d'associés, le droit de communication permanent ou temporaire des associés s'exercera conformément à la loi.

ARTICLE XXII - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'associé unique ou l'assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Il ou elle se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au dessous de cette fraction.

L'associé unique ou l'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'associée unique ou, en présence de plusieurs associés, l'assemblée générale, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE XXIII - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée générale où, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE XXIV - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L 223-43 du code de commerce.

ARTICLE XXV - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé ou les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 8-2 alinéa 2), de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par le ou les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaires aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE XXVI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la société s'opéreront dans les conditions prévues par la loi.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention " Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les liquidateurs, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est attribué à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE XXVII - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 29, incomberont à l'associée unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charges par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE XXVIII - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites par l'associé unique ou son mandataire.

**ARTICLE XXIX - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE
AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES
SOCIETES.**

Les actes déjà accomplis par Monsieur Farid BENLAGHA, associé unique, pour le compte de la société en formation, sont énoncés dans un état distinct avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements du fait même qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

FAIT EN SIX ORIGINAUX

A Paris

Le 29 Mai 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a diagonal line crossing it, and a horizontal line extending to the right.